



STATUTS DU CHÔKU MIYABI JU-JUTSU RYU

Chapitre I

GENERALITES

Nom et but	<p><u>Art. 1</u></p> <p>Sous le nom de "CHOKU MIYABI JU-JUTSU RYU" (ci-après club), il est constitué à Meyrin un club qui a pour buts, l'exercice et la pratique du "JU-JITSU", la diffusion de cet art martial, ainsi que la défense des intérêts communs de ses membres.</p>
Forme juridique	<p><u>Art. 2</u></p> <p>Le "CHOKU MIYABI JU-JUTSU RYU" est une association au sens des art. 60 ss du CCS.</p>
Neutralité	<p><u>Art. 3</u></p> <p>Le club est politiquement, confessionnellement et racialement neutre.</p>
<u>Siège</u>	<p><u>Art. 4</u></p> <p>Le club a son siège au domicile du président.</p>
Durée de l'exercice	<p><u>Art. 5</u></p> <p>La durée de l'exercice du club coïncide avec celle de l'année civile.</p>
Activités du club	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Les activités du club sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exercice de la discipline indiquée à l'art. 1- Participation à toutes manifestations sportives ou fêtes locales, organisées par d'autres sociétés ou groupements de la commune.
Responsabilité	<p><u>Art. 7</u></p> <p>Le "CHOKU MIYABI JU-JUTSU RYU" n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Tout membre est tenu de contracter une assurance personnelle qui couvre les risques dus à la pratique du "JU-JITSU".</p>
Ressources	<p><u>Art. 8</u></p> <p>Les ressources du club sont constituées par ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Les cotisations des membres,- Les contributions ou subventions d'institutions pour l'encouragement du sport,-



- Les bénéfices provenant de l'organisation de manifestations sportives ou autres, telles tombolas etc.,
- Des dons et legs.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les membres du comité et de la commission technique, sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 9

Organes du club

Les organes du club sont les suivants :

- L'assemblée générale des membres,
- Le comité,
- La commission technique,
- L'organe de vérification des comptes

Art. 10

Durée des mandats

Le comité, la commission technique et l'organe de vérification des comptes sont élus pour une période de un an, par l'assemblée générale.

Les membres du comité et de la commission technique sont rééligibles.

Lorsqu'une place devient vacante au sein du comité ou de la commission technique, un nouveau membre est nommé par le comité, comme membre par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Chapitre II

MEMBRES

Art. 11

Composition

Le club est composé des :

Membres actifs

1. Membres **JUNIORS**,
Pour les membres juniors, soit de 5 à 18 ans révolus, le représentant légal représente le membre et est tenu d'apporter sa contribution à l'occasion de manifestations que le club organise. Il est tenu de connaître les présents statuts et d'appliquer les règles en vigueur au dojo.
2. Membres **ADULTES**,
Les membres adultes, soit dès l'âge de **18** ans révolus, sont tenus de connaître les présents statuts et d'appliquer les règles en vigueur au dojo.



3. Membres **JUBILAIRES**,
Ce titre est accordé par l'assemblée générale annuelle sur préavis du comité, aux membres actifs qui auront fait partie du club durant dix années consécutives, et auront versés sans interruption leurs cotisations ; un souvenir leur sera remis. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs : ils sont dispensés du versement des cotisations durant la dixième année d'appartenance au club. La dispense de versement des cotisations se répète ensuite tous les dix ans.
4. Membres d'**HONNEUR**,
Ce titre peut être décerné sur proposition du comité, par l'assemblée générale annuelle, à tout membre du club ou personne extérieur au club, s'intéressant au "JU-JITSU" qui aura rendu des services particuliers et plus précisément au club.
Ils ont les mêmes droits que les membres actifs, ils sont dispensés du versement des cotisations.

Membres passifs

5. Membres de **SOUTIEN**,
Ce titre sera donné à toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique du "JU-JITSU" et qui contribuent financièrement au soutien du club. Le membre de soutien a le droit d'assister à toutes les manifestations organisées par le club.
Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12

Demande d'admission Les demandes d'admission doivent être remises par écrit au président ou au secrétaire du club sur le formulaire adoc. Elles doivent être accompagnées de deux photos d'identité, et, pour les mineurs, d'une autorisation écrite et signée par le représentant légal.

Art. 13

Procédure d'admission Le comité est seul compétent pour accepter ou refuser une admission. En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Le membre refusé a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Art. 14

Obligations des membres Les membres actifs sont tenus de payer la cotisation annuelle.

Par leur admission, les membres s'engagent à soutenir le club et à respecter les décisions de « l'assemblée générale » et celles du comité. En cas de besoin, un membre peut être désigné comme membre du comité ou de la CT par intérim comme indiqué à l'art. 10.

Hormis le cas de la dissolution du club (art. 49), les membres ne peuvent prétendre à l'avoir social du club.



Art. 15

Affiliations à d'autres clubs Les membres du club doivent s'interdire sous peine d'exclusion, l'appartenance à des organisations qui travaillent contre les intérêts du club.

Art. 16

Extinction de la qualité de membre La qualité de membre s'éteint par :

- la démission du membre,
- l'exclusion du membre
- la suspension du membre
- la dissolution du club.
- le décès du membre

Art. 17

Démission La démission doit être donnée par écrit, 1 mois à l'avance, et pour la fin de l'année scolaire. A cette date, toutes les obligations prises envers le club, notamment celles d'ordres pécuniaires, devront être acquittées. Le comité statue sur les cas particuliers et la décision prise est sans appel.
Dans tous les cas la cotisation de l'année scolaire en cours reste due. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 18

Suspensions La suspension est prononcée par le comité en cas d'inexécution des obligations administratives ou financières, contractées envers le club.
Les membres qui ne se sont pas totalement acquittés de la cotisation de l'année précédente, ne peuvent plus participer aux activités (cours, stages, etc.) du Club et d'exercer leur droit de vote à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.
Les membres suspendus sont automatiquement privés de tous leurs droits, jusqu'au règlement de leurs obligations ou de l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Art. 19

Exclusion Les propositions relatives à l'exclusion de membre doivent être soumises, dûment motivées, au comité, à l'intention de l'assemblée générale. Le comité peut aussi présenter de telles propositions, et cela de sa propre initiative. Lorsque l'assemblée générale a prononcé une exclusion, cette décision est sans appel.



Chapitre III

ASSEMBLEE GENERALE ET VOTATIONS

Art. 20

Caractère et composition L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres actifs du club, conformément à l'art. 11.

Art. 21

Suffrage Chaque membre actif a droit à une voix. Pour les membres mineurs, le représentant légal exerce le droit de vote de chaque membre mineur inscrit qu'il représente.

Art. 22

Votation Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 23

Convocation L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, durant le premier trimestre.

L'assemblée générale a lieu quel que soit le nombre de membres présents. Les membres absents sont priés de s'en excuser à l'avance auprès du comité.

Seules les interventions faites par les membres présents à l'assemblée générale sont prises en considération.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou suite à une demande écrite formulée par un cinquième, au moins, des membres actifs.

Art. 24

Délais Le Comité communique aux membres, par écrit, la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour au moins 6 semaines à l'avance.

Art. 25

Compétences Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- ratification du rapport annuel du président et de la commission technique,
- adoption des comptes et du budget,
- fixation de la cotisation annuelle,
- révision des statuts,
- exclusions des membres,



- décision au sujet des propositions des membres et ou du comité,
- élections:
 1. du président et du comité, tous les ans,
 2. de la commission technique, tous les ans
 3. de l'organe de vérification des comptes tous les ans.

Art. 26

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Art. 27

Elections

Pour qu'une élection soit valable, il faut que la majorité simple soit obtenue au premier tour. Lors des tours suivants, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Art. 28

Modifications statutaires

Les deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires pour modifier les statuts.

Art. 29

Mode de vote

La votation se fait à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents au minimum, demande un scrutin au bulletin secret ou sur demande du comité.

Art. 30

Egalité des voix

En cas d'égalité des voix :

- pour des questions matérielles, le président tranche.
- pour des élections, l'art. 27 est applicable.

Art. 31

Direction des débats et procès-verbal

L'assemblée générale est dirigée par le président ou son remplaçant.

Le secrétaire ou son remplaçant tient un procès-verbal des décisions.

Chapitre IV

COMITE

Art. 33

Administration

L'administration du Club est confiée à un comité.

Art. 34

Composition

Le comité se compose au minimum de 5 membres, élus par l'assemblée générale, soit :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,



- un trésorier,
- du responsable de la commission technique

Si la CT est composée de plusieurs membres, un deuxième membre de cette commission, sera également élu au comité.

Les membres du comité doivent être majeurs et membres actifs du club ou représentant légal d'un membre mineur.

Art. 35

Compétences

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par le club
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres
- de prononcer la suspension des membres
- de proposer à l'assemblée générale l'exclusion des membres
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de statuer librement sur l'opportunité de défendre les intérêts communs de ses membres.

Art. 36

Devoir d'information

Les membres du comité sont tenus de s'informer mutuellement des affaires du club. Cela s'applique également aux affaires courantes de la commission technique. Dans la mesure où elles s'y prêtent, le comité informe les membres des affaires du club.

Art. 37

Liquidation des affaires

Le comité se réunit régulièrement sur simple préavis.

Art. 38

Compétences financières

Le comité ne peut contracter d'engagement financier hors budget dépassant la somme de Frs. 1'000.-, sans en référer à l'assemblée générale.

Art 39

Propositions des membres

Les suggestions des membres présentées sous forme de propositions écrites doivent être examinées par le comité dans les plus brefs délais.

Art. 40

Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.



Art. 41

Signatures affaires courantes

Toute correspondance, tout contrat, engagement financier ou texte engageant le club doit être signé par : Le Président (en cas d'empêchement, le vice-président), et un membre du comité.

Art. 42

Signatures documents comptables

Les documents comptables doivent être signés par :

- Deux membres du comité.

Remboursement des frais

Tous les documents de remboursement des frais, indemnités concernant les cours, stages de formation ou engagement des moniteurs, doivent être signés par :

- Le président de la CT ou son remplaçant et le trésorier.

Tous les autres remboursements de frais, doivent être signés par :

- Deux membres du comité.

Chapitre V

COMMISSION TECHNIQUE

Art. 43

Compétence

La commission technique, ci-après CT, est compétente pour toutes les questions techniques. Un de ses membres au moins fait partie du comité.

La CT doit travailler en étroite collaboration avec le comité et tenir compte des possibilités financières du club.

Art. 44

Composition

La CT est composée au minimum d'un membre.

Le responsable de la CT doit être un moniteur actif au Club, au minimum porteur DAN et présent régulièrement aux entraînements.

D'autres membres peuvent être élus en fonction des besoins, sur proposition de la CT.

Les membres de la CT doivent être des moniteurs actifs au Club et au minimum porteur du 1er KYU.

Art. 45

Activité

L'activité de la CT se concentre sur les questions techniques de la discipline du Ju-Jitsu, et en particulier sur :

- l'établissement du programme d'entraînement des membres,
- l'organisation de compétitions, cours ou stages,



- La préparation et la réalisation des examens de Kyu,
- la validation et la supervision de la préparation des examens Dan.
- la direction des cours et séances d'entraînement,
- la préparation de propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Chapitre VI

ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 46

Vérificateurs des comptes L'assemblée générale confie chaque année à deux vérificateurs, le soin de contrôler les comptes du club. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

La durée de leur mandat est d'un an.

Les vérificateurs contrôlent les comptes chaque année, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement. Ils soumettent par écrit à celle-ci leur rapport et leurs propositions.

Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Chapitre VII

ACTIVITE SPORTIVE

Art. 47

Manifestations L'organisation de rencontres inter club, inter ville, de rencontres amicales est ressort du comité.

A l'issue de telles manifestations, le comité prévoira la rédaction d'un compte-rendu sur le déroulement et les résultats enregistrés.

Les résultats peuvent faire l'objet de communiqués dans la presse.

Chapitre VIII

DISSOLUTION DU CLUB

Art. 48

Conditions à remplir Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité peut valablement se prononcer sur la dissolution du club. La majorité des trois-quarts des membres présents est requise.



Art. 49

Gérance de fortune et des biens En cas de dissolution du club, les archives et les biens seront confiés à une instance supérieure (la Mairie de Meyrin). Celle-ci les conservera 5 ans au minimum afin de pouvoir les remettre à disposition d'une société qui pourrait se recréer à Meyrin.

Cette société devra toutefois avoir un but semblable à celui du "CHOKU MIYABI JU-JUTSU RYU" et enseigner des disciplines similaires.

Seuls les membres ayant droit de vote aux assemblées et le représentant légal des mineurs, pourront faire valoir des droits à l'avoir du "CHOKU MIYABI JU-JUTSU RYU".

Art. 50

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 21 mars 2018 à Meyrin. Les précédents statuts sont abrogés.

La Présidente	Le Vice-Président	Le Secrétaire	Le Trésorier	Le représentant de la CT
Karine Loy	Pascal Villemin	Jean-Pierre Ryser	Laurent Tauxe	Pascal Bayejoo